



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/815
12 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 164 de l'ordre du jour

NORMALISATION DE LA SITUATION DE L'AFRIQUE DU SUD

Lettre datée du 12 décembre 1995, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Cinquième Commission

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 4 décembre 1995, concernant la demande par laquelle l'Assemblée générale a prié la Cinquième Commission de présenter des observations techniques touchant l'application du projet de résolution A/50/L.44, intitulé "Normalisation de la situation de l'Afrique du Sud".

À sa 37e séance, le 6 décembre 1995, la Cinquième Commission était saisie d'une note officieuse datée du 5 décembre 1995, dans laquelle le Secrétariat décrivait comment, d'un point de vue comptable, ce projet de résolution pourrait être appliqué. La Commission a ensuite poursuivi l'examen de la question dans le cadre de consultations officieuses.

À sa 39e séance, le 12 décembre 1995, la Cinquième Commission, ayant examiné la note officieuse susmentionnée, les déclarations faites par diverses délégations et l'accord obtenu durant les consultations officieuses, m'a autorisé à vous faire savoir que, pour être techniquement applicable, la résolution devrait, dans son dispositif, prévoir les paragraphes suivants :

"1. Accepte, en raison de ces circonstances uniques et exceptionnelles, la demande de l'Afrique du Sud tendant à être dispensée du versement des arriérés de contributions qu'elle a accumulés au titre de la période du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994, et décide que la charge qui en résulte pour l'Organisation sera supportée par les États Membres conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la présente résolution;

2. Accueille avec satisfaction et approuve la déclaration de l'Afrique du Sud selon laquelle celle-ci serait disposée à renoncer à sa part de tout excédent qui devrait être portée à son crédit, soit un montant total de 549 606 dollars, au titre du budget ordinaire, et un montant total de 737 142 dollars au titre des comptes spéciaux des

opérations de maintien de la paix, pour la période du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994;

3. Décide de réduire d'un montant de 53 881 711 dollars le montant net de 122 238 000 dollars gardé en compte au crédit des États Membres, en application des résolutions 2947 A et B (XXVII) du 8 décembre 1972, 36/116 B du 10 décembre 1981, 40/241 B du 18 décembre 1985 et 42/216 du 21 décembre 1987, et de déduire des soldes créditeurs des États Membres autres que l'Afrique du Sud le montant de 53 332 105 dollars, à répartir sur la base des barèmes des quotes-parts approuvés dans les résolutions 34/6 A du 25 octobre 1979, 37/125 A du 17 décembre 1982 et 40/248 du 18 décembre 1985, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus.

4. Décide de réduire d'un montant de 40 905 714 dollars le montant de 173 392 935 dollars gardé en compte au crédit des États Membres, en application des résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D et 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1er décembre 1980, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/35 B du 1er décembre 1983, 38/38 B du 5 décembre 1983, 39/28 B du 30 novembre 1984, 39/71 B du 13 décembre 1984, 40/59 B du 2 décembre 1985, 40/246 B du 18 décembre 1985, 41/44 B du 3 décembre 1986, 41/179 B du 5 décembre 1986, 42/70 B du 3 décembre 1987, 42/223 du 21 décembre 1987, 43/228 et 43/229 du 21 décembre 1988, 44/187 et 44/188 du 21 décembre 1989, 46/194 du 20 décembre 1991, 47/204 et 47/205 du 22 décembre 1992 et 49/226 du 23 décembre 1994, et de déduire des soldes créditeurs des États Membres autres que l'Afrique du Sud, un montant de 40 168 572 dollars, à répartir sur la base des barèmes des quotes-parts correspondant aux périodes durant lesquelles les excédents ont été enregistrés, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus."

Le Président de la Cinquième Commission
de l'Assemblée générale

(Signé) Erich VILCHEZ ASHER
